

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

- I. A l'alinéa 30, après le mot : "détenteur", insérer les mots : "des marchandises".
- II. En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 73, 121, 192 et 241.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.